

Règlement de **SWISS SAILING** concernant les championnats de Suisse

1. Abréviations et définition

| | | | |
|----------------------|--|-----------------|---|
| <i>ISAF</i> | International Sailing Federation | <i>AC</i> | Association de classe |
| <i>RCV</i> | Règles de course à la voile | <i>CM</i> | Championnat du Monde |
| <i>Swiss Sailing</i> | Fédération suisse de voile | <i>CE</i> | Championnat d'Europe |
| | Schweizerischer Segelverband | <i>CS</i> | Championnat de Suisse |
| | Federaziun svizra da vela | <i>RQ</i> | Régate de qualification |
| | Federaziun svizra da vela | <i>lesté</i> | voilier avec un lest ou une dérive lestée |
| <i>CC</i> | Comité central de SWISS SAILING | <i>planche</i> | planche à voile |
| <i>Organisateur</i> | club qui organise une régata (aut. organisatrice) | <i>dériveur</i> | voilier muni d'une dérive |

2. Règles

- 2.1 Les CS sont régis par les RCV, les prescriptions additionnelles de **SWISS SAILING** et le présent règlement.
- 2.2 Les règles des classes sont applicables pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec le présent règlement.
- 2.3 Les contradictions ou les divergences dans la compréhension ou l'interprétation du règlement sont réglées par le CC.

3. Séries ayant le droit d'organiser un CS

- 3.1 Les classes **SWISS SAILING - A** ont le droit d'organiser chaque année un CS. Elles doivent toutefois avoir rempli les critères d'activité selon l'article 4 du présent règlement concernant les associations de série de **SWISS SAILING**.
- 3.2 Les classes olympiques, ainsi que les classes pour espoirs et juniors peuvent organiser des CS sur proposition des commissions **SWISS SAILING** dont elles dépendent et après décision du CC.
- 3.3 Des autorisations exceptionnelles d'organiser un CS peuvent être accordées par le CC sur proposition de la Commission des classes.

4. Preuves d'activité

- 4.1 Les critères minimum d'activité annuels suivants doivent être atteints dans les RQ (nombre de participants suisses, SUI = carte **SWISS SAILING** de la personne responsable au sens de la règle 46 des RCV.
- | | | | |
|--------------|--------------------------------------|----------------|---------------------|
| catégorie 1: | planche à voile | dans 3 régions | total: 90 planches |
| catégorie 2: | dériveurs et multicoques de sport | dans 3 régions | total: 90 voiliers |
| catégorie 3: | lestés et dériveurs lestés < 1000 kg | dans 3 régions | total: 70 voiliers |
| catégorie 4: | lestés > 1000 kg | dans 2 régions | total: 50 voiliers |
| catégorie 5: | voiliers avec formule de handicap | dans 3 régions | total : 50 voiliers |
- Les catégories ci-dessus correspondent à celles du "règlement de **SWISS SAILING** concernant les associations de classe"
- 4.2 Les RQ sont des compétitions qui durent au moins deux jours et dont les parcours sont conformes à l'art. 10.2. Elles doivent être en plus organisées par un club **SWISS SAILING** ou conformément à l'art. 5.1. La participation minimale pour être reconnue comme une RQ est la suivante:
- catégorie 1: 20 planches

- catégorie 2: 15 dériveurs et multicoques de sport
- catégorie 3: 10 lestés de < 1000 kg
- catégorie 4: 10 lestés de > 1000 kg
- catégorie 5 : 15 voiliers classés selon une formule de handicap

Lorsque les conditions de vent défavorables ne permettent pas de valider la régata, le nombre de voiliers inscrits et présents sera retenu (selon la liste officielle des participants établie par l'organisateur).

- 4.3 Les preuves d'activité (y compris les classements officiels établis par les organisateurs) doivent parvenir à la Commission des régates **avant le 30 septembre**. Pour les régates organisées après cette date, les classements doivent être envoyés dans les 3 jours qui suivent la fin de la régata.

5. Organisation du CS

- 5.1. Un CS est organisé par un club *SWISS SAILING* (organisateur). Lorsque le CS est organisé dans les eaux étrangères (frontalières ou non) un club de *SWISS SAILING* doit s'assurer que l'organisation est conforme au règlement.
- 5.2 L'AC doit annoncer le lieu et la date du CS à *SWISS SAILING* **jusqu'au 31 octobre**. Une déclaration écrite de l'organisateur doit accompagner cette annonce. Le programme des CS de l'année suivante est communiqué lors de la Conférence des présidents.
- 5.3 L'organisateur est responsable du déroulement correct du CS. Le délégué de *SWISS SAILING* supervise l'organisation du CS. Ses frais de transport et de séjour seront pris en charge par *SWISS SAILING*.
- 5.4 L'avis de course et les instructions de course (voir aussi l'article 10.3) seront établis en plein accord entre l'AC et l'organisateur en conformité avec les RCV, y compris les annexes et les règles de la série. Elles doivent contenir les points suivants:
 - ° les participants ou voiliers étrangers sont-ils admis? (oui ou non)
 - ° les heures précises du premier et du dernier départs possibles
 - ° le nombre minimum (s'il est supérieur à 4) et maximum de courses à disputer
 - ° la durée programmée du CS (elle ne doit pas être inférieure à 3 jours consacrés à la régata)
 - ° l'annonce que les participants doivent envoyer une copie de leur certificat de jauge ou carte de conformité avec leur inscription (exception pour les planches)
 - ° pour les cadets et les juniors l'âge limite d'admission au CS (cadets 15 ans et juniors 18 ans au 31 décembre de l'année en cours)
- 5.5 L'organisateur fait publier l'avis de course deux mois avant le début du CS dans les pages Internet de Swiss Sailing (www.swiss-sailing.ch) ainsi que dans les pages Internet de l'association de classe.
- 5.6 La liste des inscrits et le programme doivent être expédiés au secrétariat de *SWISS SAILING* impérativement 10 jours avant le début du championnat. Si à cette date le nombre minimum prescrit à l'art. 8.1 n'est pas atteint, le CS ne sera pas homologué. L'organisateur doit alors en aviser par écrit les participants et le secrétariat *SWISS SAILING* si la compétition est annulée ou disputée sous la forme d'un Championnat de classe. Cette règle ne s'applique pas aux planches.
- 5.7. Le droit d'inscription pour le Championnat de Suisse junior ne doit pas dépasser la somme de frs 90.-.

6. Publicité

- 6.1 Le règlement de *SWISS SAILING* concernant la publicité est le document de base.
- 6.2 L'organisateur contrôle l'application du règlement concernant la publicité dans le domaine du sponsoring individuel. Il est responsable vis-à-vis de *SWISS SAILING* de l'encaissement des taxes.
- 6.3 Le délégué *SWISS SAILING* contrôle l'application du règlement concernant la publicité dans le domaine du sponsoring de la manifestation.

7. Dopage

- 7.1 L'organisateur est tenu de fournir toute l'aide nécessaire dans l'organisation des contrôles au contrôleur anti-dopage désigné par l'Association olympique suisse (AOS).

8. Participants

- 8.1 Un CS est homologué lorsque le nombre minimum suivant des participants suisses (carte *SWISS SAILING* du skipper) prend le départ d'au moins une course:

catégorie 1: 22 planches

catégorie 2: 18 dériveurs

catégorie 3: 15 lestés

catégorie 4: 12 lestés

catégorie 5 : 15 voiliers

femmes et juniors: 15 voiliers

Un CS où ce nombre minimum n'est pas atteint ne peut pas être recouru.

- 8.2 L'organisateur qui s'attend à un nombre excessif de participants doit proposer un système de sélection à l'AC.
- 8.3 Les changements dans l'équipage après la première course ne peuvent être autorisés pour des motifs importants que sur autorisation écrite du jury.

9. Jauge, jury

- 9.1 Le contrôle des certificats de jauge ou cartes de conformité, des voiles, des coques et d'autres équipements de chaque participant doit être confié à un jaugeur officiel de *SWISS SAILING*. L'organisateur, d'entente avec le jaugeur et l'AC, doit planifier le temps nécessaire au contrôle de jauge. Les frais de transport et les honoraires du jaugeur seront pris en charge par *SWISS SAILING*.
- 9.2 Le jury doit être indépendant du comité de course et composé au minimum de trois juges nationaux reconnus par *SWISS SAILING*. Un membre du jury devrait être présent sur l'eau aussi souvent que possible.

10. Régates

- 10.1 Deux séries au maximum peuvent régater en même temps sur un même parcours. Leurs départs ne peuvent pas être donnés en même temps. Cette règle ne s'applique pas aux planches.
- 10.2 Une course doit comprendre en départ contre le vent et au minimum deux sections de parcours à parcourir au louvoyage. Cette disposition ne s'applique pas aux voiliers de la catégorie 5.
- 10.3 Les instructions de course doivent mentionner explicitement les points suivants:
- 2 des 3 conditions: longueur minimum du parcours, temps minimum pour la course du voilier le plus rapide, vitesse minimale moyenne pour effectuer le parcours par le voilier le plus rapide,
 - les heures du premier et du dernier départs possibles, ainsi que le nombre maximum de courses par jour
 - le temps-limite pour le dernier voilier

11. Classement

- 11.1 Le classement est établi selon le système des points à Minima des RCV.

- 11.2 Le CS est valable lorsque le nombre minimum de course prescrit dans l'avis de course (art. 5.4) ont été valablement courues. Toutefois 4 courses valables au minimum doivent avoir été disputées jusqu'à l'heure fixée pour le dernier départ possible.
- 11.3 Dans le décompte des points du classement général un résultat d'une course au moins de chaque participant sera biffé (s'il y en a plusieurs semblables, biffer le premier).
- 11.4 Les résultats d'un CS valable sont homologués et proclamés immédiatement par le délégué *SWISS SAILING* (ils seront considérés comme provisoires si des appels sont pendants).
- 11.5 Lorsque le CS est ouvert à des voiliers étrangers, le titre de champion de Suisse est attribué au voilier qui a obtenu le plus petit nombre de points.

12. Exceptions et dispositions finales

- 12.1 Le CC décidera de toutes les exceptions non-prévues par ce règlement.
- 12.2 Un championnat de Suisse qui n'a pu être validé en raison de mauvaises conditions de vent pourra être réorganisé dans la même année si *SWISS SAILING* l'autorise. Les mêmes règles ou règlements seront valables pour la répétition du championnat.
- 12.3 Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée générale de *SWISS SAILING* du 9 mars 2002 et remplace le règlement du 1er mars 1997.